



FEDERATION VITICOLE
ANJOU SAUMUR
VIN ROYAL EN LOIRE

Organisme de Défense et de Gestion

73 rue Plantagenêt – BP 62444 – 49024 ANGERS CEDEX 02 – ☎ 02 41 88 60 57 – Fax 02 41 20 97 63

LES FORMALITES ADMINISTRATIVES DU VIGNERON

GUIDE PRATIQUE

Edition 2020

Par Ingrid Besnier et mis à jour par Alexis Marcotte (ed 2014), Amélie Bodin (ed 2015), Basile Dauvé (ed 2016), Caroline de Guébriant (ed 2017), Marie Flassayer (ed.2018), Cloé Picard (ed. 2019), Anne Bisiaux (ed 2020) stagiaires à la Fédération viticole de l'Anjou et de Saumur, sous la direction de Gaëlle Lihard et en collaboration avec les administrations et organismes compétents

SOMMAIRE

- L'installation
- La plantation
- Les registres
- Les déclarations
- La circulation des produits
- La transmission et la cessation d'activité

Table des matières

Partie 1 : L'installation.....	4
L'installation aidée	4
➤ Les étapes de l'installation d'un jeune agriculteur	4
➤ Les aides à l'installation d'un JA	5
➤ L'aide à l'installation	6
La création de la structure.....	7
➤ La déclaration de création d'entreprise	7
➤ L'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés	7
➤ La demande d'autorisation d'exploiter	8
➤ La déclaration ou l'autorisation d'installation classée	8
➤ L'immatriculation au Casier Viticole Informatisé	8
➤ La déclaration de modification de structure	9
➤ L'acquisition du bien.....	10
➤ L'achat d'un bien appartenant à la SAFER.....	10
Le statut d'entrepoteur agréé.....	11
➤ Précisions liminaires	11
➤ Le statut de débitant de boissons	12
➤ Le statut d'entrepoteur agréé en droits suspendus	13
➤ Le statut d'entrepoteur agréé en droits acquittés.....	14
Partie 2 : La plantation, l'arrachage	15
➤ Généralités	15
➤ La conversion des anciens droits de plantation	15
➤ La demande d'autorisation de replantation	16
➤ La demande de replantation anticipée	17
➤ La demande d'autorisation de plantation nouvelle	18
➤ La déclaration d'achèvement de travaux	20
➤ Le surgreffage.....	20
➤ Déclaration de nouvelles plantations en vignes larges	20
Partie 3. Les registres vitivinicoles.....	21
➤ Généralités	21
➤ La comptabilité matières des produits vinicoles : le registre de cave et la DRM (déclaration récapitulative mensuelle).....	21
Partie 4. Les déclarations	24
➤ Les déclarations préalables aux manipulations œnologiques.....	24
➤ La déclaration de récolte.....	24
➤ La déclaration de modification de structure	25

➤ La déclaration de stock.....	25
➤ La déclaration annuelle d’inventaire.....	25
➤ La déclaration récapitulative mensuelle	25
➤ La distillation des sous-produits :.....	26
➤ Les déclarations auprès de la Fédération Viticole de l’Anjou-Saumur et de l’ASSVAS pour les vins AOC.....	27
Partie 5. La circulation des produits.....	29
➤ La facture (valant document simplifié d’accompagnement commercial).....	29
➤ Le document administratif électronique (DAE).....	29
➤ Le document simplifié d’accompagnement (DSA) disponible via GAMMA	30
➤ La déclaration d’échange de biens (DEB)	30
➤ Tableau récapitulatif sur les documents d’accompagnement	31
Partie 6 : La transmission de l’exploitation et la cessation d’activité	32
La transmission.....	32
➤ Les étapes de la transmission.....	32
➤ Les aides	33
➤ La transmission dans le cadre familial.....	34
La cessation d’activité	36
➤ La déclaration d’intention de cessation d’activité	36
➤ La déclaration de cessation d’activité	36
➤ La déclaration de modification de structure	36
➤ Le bulletin de mutation des terres	36
➤ La modification des statuts de la société	37
➤ La demande de relevé de carrière.....	37
➤ La demande unique de retraite (DUR)	37
➤ Les obligations fiscales	38
Acronymes.....	40
Contacts.....	42
LE CALENDRIER DU VIGNERON	50
SCHEMA DE LA FILIERE	51

Partie 1 : L'installation

L'installation aidée

➤ Les étapes de l'installation d'un jeune agriculteur

Chronologie	Etapes	Obligations	Organismes
18 mois avant l'installation	Acquérir la capacité professionnelle	Né avant 01/01/71: BEPA ou BPA	Centres de formation: Lycées agricoles, CFPPA, ESA, INH, MFR, IREO, CFA...
		Né à partir du 01/01/71: • Bac pro agri ou BTS + • Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP)	
	Trouver son exploitation	Rechercher seul ou en contactant des organismes	Chambre d'agriculture pour le Répertoire Départemental d'Installation SAFER Notaires...
De 18 à 6 mois avant	Réfléchir son projet	Réaliser son PPP	Stage pratique (éventuel). Formations préconisées auprès de la Chambre d'agriculture et autres organismes de formations.
8 à 6 mois avant	Chiffrer son projet	Réaliser son Plan de Développement de l'Exploitation (PDE)	Réalisation du PDE: Seul ou Avec un conseiller d'entreprise de la Chambre d'Agriculture (payant) ou Avec un conseiller d'un centre de gestion (payant): CER, AFOCGA, AS 49, CEGAO...
7 à 4 mois avant	Effectuer les démarches administratives	Demande d'autorisation d'exploiter...cf. suite du livret Dépôt du dossier à la Chambre d'agriculture	
3 mois avant	Décision	Avis de la CDOA sur le projet, puis Décision préfectorale	CDOA: Commission Départementale d'Orientation Agricole

Les différentes modalités sont détaillées lors d'un rendez-vous « point info », avec la Chambre d'agriculture, obligatoire avant toute démarche pour l'installation (18 mois avant).

➤ Les aides à l'installation d'un JA

Organisme à contacter	La Chambre d'agriculture et DDT Maine-et-Loire
Conditions d'attribution	<p>-Nationalité : française ou ressortissant de l'UE s'installant en France</p> <p>-Age : ≥ 18 et <40 ans</p> <p>-Capacité professionnelle agricole</p> <p>-Taille de l'exploitation : au moins ½ SMI (10 ha SAU Pondérée) soit 3,3 ha de vignes AOC</p>
Obligations	<p>-Suivre les formations préconisées dans le cadre du PPP</p> <p>-Plan d'entreprise (PE) : → Etude de la viabilité du projet qui doit permettre de dégager un revenu au moins = à 1 SMIC.</p>
Engagements	<p>-Rester chef d'exploitation pendant 4 ans minimum</p> <p>-Tenir une comptabilité</p> <p>-Mettre en œuvre son plan</p> <p>-Dans les 3 ans suivant l'installation : être capable de respecter les normes relatives à la protection de l'environnement.</p> <p>Non-respect d'un engagement = → remboursement des aides</p>
Les aides JA	<p>•Dotatation d'installation aux Jeunes Agriculteurs (DJA) : Octroi d'un montant défini désormais par la région Pays de la Loire. Le montant de base est de 10 000 euros en zone plaine. Des modulations existent et permettent d'augmenter le montant de la dotatation (ex : projet agro-écologique). Montant maximal est de 23 000 euros en zone plaine.</p> <p>La DJA est versée en minimum deux fractions, sur une durée maximale de 5 ans.</p>
L'AITA Accompagnement pour l'installation et la transmission en agriculture	<p>•Conditions : Installation en dehors du cadre familial, âgé de 18 ans au moins et envisager de s'installer en qualité de chef d'exploitation, posséder les capacités professionnelles suffisantes, première installation.</p> <p>•Cette aide permet au JA de subventionner : - suivi du nouvel exploitant : un diagnostic de la mise en œuvre du plan d'entreprise - la prise en charge du diagnostic de l'exploitation à céder - la prise en charge du conseil de stratégie de transmission</p> <p>Demande à déposer à la DDT Maine-et-Loire</p>
Autres aides	<p>-Abattements sur les primes d'assurance, sur les bénéfiques</p> <p>-Dégrèvement de la taxe foncière</p> <p>-Exonérations fiscales et réduction de la taxe sur les immeubles ruraux</p> <p>-Exonération sur les cotisations personnelles de la MSA (sur les 5 premières années)</p>

- L'aide à l'installation : (L'exonération ACRE est cumulable avec l'exonération jeune agriculteur)

Organisme à contacter	La MSA
Modalités	Faire une demande d'aide « ACRE » Aide à la création et à la reprise d'une entreprise.
Bénéficiaires	Pour toute personne souhaitant créer ou reprendre une exploitation agricole, soit à titre individuel soit sous la forme d'une société et ce quel que soit le régime fiscal d'imposition.
L'aide	<p>- Exonération de charges sociales pendant 12 mois :</p> <p>Si revenus ou rémunérations annuelles sont inférieurs ou égaux aux trois quarts du plafond annuel de la sécurité sociale ou PASS (soit 30 852 € pour 2020) : l'exonération de vos cotisations est totale ;</p> <p>Si revenus ou rémunérations annuelles sont supérieurs aux trois quarts du PASS (30 852 € pour 2020) mais inférieurs au montant du PASS (41 136 € pour 2020) : le montant de l'exonération décroît linéairement ;</p> <p>Si revenus ou rémunérations sont au moins égaux au PASS (soit 41 136 €) pour 2020 : aucune exonération pour vos cotisations.</p>
Formalités	ABSENCE DE FORMULAIRE

La création de la structure

➤ La déclaration de création d'entreprise

Organisme à contacter	Le centre de formalités des entreprises agricoles (CFE agricole)
Personnes concernées	Agriculteurs à titre principal, installés en individuel ou en société.
Modalités	-Faire une demande de formulaire auprès du CFE ou le télécharger Formulaire PO pour les exploitants individuels, MO pour les sociétés.
Délais	Expédier le dossier au CFE dans les 15 premiers jours d'activité.
Transmission aux administrations concernées	Le CFE contrôle le dossier et le transmet à : -l'INSEE → N° APE ¹ /SIREN ² /SIRET ³ -MSA → N° MSA -Centre des impôts → N° TVA communautaire... C'est sur la déclaration d'entreprise que l'on indique le régime d'imposition dont on relève ou que l'on choisit sur option. Un dossier complet sera transmis rapidement
Assistance (facultative)	Le CFE propose de vous aider dans vos démarches, le service sera facturé selon le forfait choisi.

NB : En cas de modification de l'entreprise, une déclaration au CFE sera nécessaire

¹**N°APE** : N° d'Activité Principale Exercée. Il s'agit d'un numéro attribué selon un code NAF (nomenclature d'activités française). Il permet le classement des entreprises par secteur d'activité, à des fins statistiques. On retrouve le code NAF sur le bulletin de salaire, c'est un élément obligatoire composé de 3 chiffres et d'une lettre. On distingue le code APEN pour l'entreprise et le code APET pour l'établissement.

²**N°SIREN** : N° d'identification de chaque entreprise. Il est composé de 9 chiffres.

³**N°SIRET** : N° d'identification de chaque établissement (lieu où est exercé l'activité). Il est composé de 14 chiffres : le N° SIREN + N° NIC (Numéro Interne de Classement) qui se compose d'un numéro d'ordre à 4 chiffres attribué à l'établissement et d'un chiffre de contrôle, qui permet de vérifier la validité de l'ensemble du numéro SIRET.

➤ L'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés

Organisme à contacter	Le CFE agricole
Personnes concernées	Agriculteurs installés en société
Modalités	Le CFE transmet la demande d'immatriculation au greffe du Tribunal de Commerce.
L'inscription	Le greffe du tribunal de commerce vous attribuera un n° RCS et un extrait Kbis « carte d'identité de la société ».

➤ La demande d'autorisation d'exploiter

Organisme à contacter	La DDT (anciennement DDAF)
Personnes concernées	Tout agriculteur qui s'installe, même propriétaire de ses terres
Retrait du dossier	<ul style="list-style-type: none"> • Courrier à la DDT ou • Téléprocédure Logics
Maine et Loire :	
Deux-Sèvres :	<ul style="list-style-type: none"> • Courrier à la DDT 79 ou • Téléprocédure Logics
Vienne :	<ul style="list-style-type: none"> • Courrier à la DDT 86 • Téléprocédure Logics
Retour	-Auprès de la DDT, enregistrement si dossier complet
Etude et décision	<ul style="list-style-type: none"> -Etude et avis de la CDOA puis -Décision de l'administration
Délais d'obtention	4 mois, 6 mois si prorogation

➤ La déclaration ou l'autorisation d'installation classée

Administration à contacter	La préfecture
Les obligations varient selon la capacité de production annuelle :	
Production < 500 HI	Aucune obligation déclarative mais obligation de respecter le code de l'environnement et le règlement sanitaire départemental
Production >500 HI mais < 20 000 HI	<ul style="list-style-type: none"> —> Déclaration d'installation classée -A faire avant l'installation -Demande par courrier ou téléphone à la préfecture du département de l'exploitation -Retour du dossier complet -Réception d'un récépissé et d'un document sur les prescriptions à respecter
Production >20 000 HI (Délais importants)	<ul style="list-style-type: none"> —>Demande d'enregistrement d'installation classée -Annexer au dossier un document justifiant la compatibilité du projet avec les dispositions d'urbanisme et des prescriptions générales -Consultation du conseil municipal et du public en mairie et sur internet puis -Instruction du dossier par l'inspection des installations classées pendant 5 mois
Sanctions du non respect	<ul style="list-style-type: none"> -Pénale : amende de 5^{ème} classe -Administrative : confisquer la somme qui correspond aux travaux nécessaires...

➤ L'immatriculation au Casier Viticole Informatisé

Cette immatriculation permet de :

-Répertorier l'exploitation au Casier Viticole Informatisé (CVI) et d'obtenir son numéro d'immatriculation à 10 caractères, qui sera demandé dans divers documents administratifs.

Organisme à contacter	Le centre de la viticulture
Création d'une nouvelle Exploitation	<p><u>Documents nécessaires à l'enregistrement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -justification de la qualité d'exploitant viticole -copie du dossier validé par le CFE -copie d'une pièce d'identité pour les personnes physiques ou copie des statuts avec l'extrait Kbis pour les sociétés -justificatif de l'immatriculation à la MSA -déclaration d'activité à faire sur papier libre, avec mentions obligatoires (nom et prénom du viticulteur ou la raison sociale, nom, prénom, date de naissance des associés pour les sociétés, adresse de l'entreprise, adresse du lieu de l'installation principale de vinification et des installations secondaires éventuelles, adresses des installations de stockage) -un relevé parcellaire -copie des actes de propriété ou du bail
Acquisition d'une exploitation dans sa totalité	<p>—>Possibilité de conserver le même n° CVI s'il n'y a pas eu de changement de numéro SIREN :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Déclaration de modification de structure, d'encépagement et une fiche d'encépagement (cf. Partie « Déclarations ») -Copie d'une pièce d'identité -Justifier sa qualité d'exploitant ou copie de l'autorisation d'exploiter.

➤ La déclaration de modification de structure

Administration à contacter	Le centre de la viticulture dont dépend l'exploitation
A quel moment ?	<ul style="list-style-type: none"> -Lors de la création d'une nouvelle exploitation ; acquisition d'une autre exploitation ; vente ; prise à bail ; fin du bail ; échange d'une parcelle ; modifications cadastrales ; -La déclaration se fait au plus tard un mois après la modification (avec justificatifs).
Surfaces concernées	-La déclaration doit permettre l'identification cadastrale de toutes les parcelles plantées en vignes, peu importe la catégorie de vin qui sera produit.
Informations à fournir -sur la structure :	<ul style="list-style-type: none"> -liste des parcelles exploitées -commune, lieu-dit -références cadastrales -surface totale
-sur l'encépagement :	<ul style="list-style-type: none"> -surfaces encépagées/années de plantation -Les jeunes vignes, non encore parvenues en production et les porte-greffes, doivent également être déclarés. -La densité de plantation doit être précisée (intervalle, distance).

➤ L'acquisition du bien

Ces formalités ne concernent que les hypothèses où la SAFER est susceptible d'intervenir.

➤ L'achat d'un bien appartenant à la SAFER

Etapes :

1. Annonce de la vente par la SAFER pendant 15 jours, dans 2 journaux d'annonces légales et affichage en mairie.
--

2. Les intéressés remplissent une fiche signalétique, décrivent leur projet et son financement, une caution peut être exigée.

3. Des commissions consultatives étudient les projets.
--

4. L'exploitant dont le projet a été choisi, peut être tenu à des conditions reprises dans l'acte de vente (cahier des charges, respecter la destination du bien pendant 10 ans...).
--

Le statut d'entrepositaire agréé

➤ Précisions liminaires

Le terme d'entrepositaire agréé désigne l'ensemble des opérateurs intervenant sur les produits soumis à accises : " tous ceux qui produisent, transforment, détiennent, reçoivent et expédient des boissons alcooliques ", qu'il s'agisse de récoltants, producteurs, distillateurs, négociants ou brasseurs.

• Les viticulteurs apporteurs totaux en cave coopérative, qui ne vinifient pas et ne récupèrent pas leur vin après vinification, n'ont pas besoin du statut d'entrepositaire agréé. Ceux qui retirent leur vin après vinification doivent quant à eux, prendre un statut.

• Le viticulteur récoltant qui commercialise tout ou partie de sa récolte a le statut d'entrepositaire agréé (EA) « récoltant ».

• Le viticulteur récoltant qui souhaite élargir son activité commerciale :

-à des ventes en droits suspendus sur le territoire national ou -
à des ventes en droits acquittés ou suspendus à destination d'autres Etats membres de la Communauté européenne

—>Doit prendre le statut d'entrepositaire agréé récoltant en droits suspendus.

• Par ailleurs, en tant que viticulteur, si vous souhaitez monter votre négoce (activité commerciale dépassant les seuils de l'activité agricole accessoire) plusieurs options s'offrent à vous :

-le statut de débitant de boissons peut s'avérer suffisant si les quantités vendues sont inférieures aux seuils fixés à l'article 111-0 A de l'annexe III du CGI soit :

- 10 litres pour les alcools et les boissons spiritueuses
- 20 litres pour les produits intermédiaires
- 90 litres pour les vins et autres produits fermentés
- 60 litres pour les vins mousseux
- 110 litres pour les bières.

-le statut d'entrepositaire agréé négociant en droits acquittés

-le statut d'entrepositaire agréé négociant en droits suspendus

Rappel : Ne sont pas des activités accessoires de l'activité agricole :

- Les activités d'achat pour revente

- Les ventes réalisées dans des locaux permanents spécialement aménagés pour la vente, séparés et identifiés de l'exploitation

Exception - article 75 du code général des impôts : si ces activités représentent **moins de 50%** des recettes de l'exploitation et dans la limite de **100 000 €**, elles pourront être considérées comme des activités accessoires. Elles seront alors imposées selon la TVA agricole et intégrées aux bénéficiaires agricoles.

Au-delà de ces seuils, une structure juridique indépendante de l'exploitation (type SARL, EURL...) devra être créée pour la commercialisation, de nouvelles obligations vous incomberont et le régime d'imposition sera plus contraignant.

•Tableau récapitulatif :

Statut	Opérations permises
Débitant de boissons	Vendre du vin au-delà des seuils de l'activité agricole accessoire. Seuil maximum de vente/client : 90 litres de vin tranquille, 60 litres de vin mousseux
EA en droits acquittés (récoltant ou négociant)	- Vendre du vin en droits acquittés sur le territoire national - Vendre du vin en droits acquittés dans la Communauté européenne
EA en droits suspendus (récoltant ou négociant)	-Vendre ou recevoir du vin en droits suspendus -Utiliser des CRD en droits suspendus

➤ Le statut de débitant de boissons

Personnes concernées	Les viticulteurs qui souhaitent commercialiser de petites quantités de vins sur le territoire national, en droits acquittés, au-delà des seuils de l'activité agricole accessoire.	
Seuils autorisés par acquéreur et par opération	-Moins de 60 litres de vins mousseux -Moins de 90 litres de vins et autres produits fermentés autres que mousseux	
Nombre de ventes autorisées	Maximum : 200 opérations/an	
La licence de débitant de boissons à emporter	Selon les boissons commercialisées, il existe 2 types de licence :	
	La petite licence à emporter	La grande licence à emporter
	Pour boissons fermentées non distillées (vins, bières...)	Pour tous types de boissons
Modalités d'obtention de la licence	-Faire une déclaration auprès du Centre de formalités des entreprises de la Chambre de commerce et d'industrie -Effectuer une déclaration auprès de la mairie Ces déclarations sont à effectuer avant le début de l'exploitation du débit de boisson à emporter.	

➤ Le statut d'entrepositaire agréé en droits suspendus

Personnes concernées	Les viticulteurs qui souhaitent expédier ou exporter à un autre dépositaire agréé.
Administration à contacter	Le centre de viticulture
Modalités	<p>La demande d'agrément se fait selon les mêmes modalités que pour l'EA en droits acquittés avec des exigences supplémentaires :</p> <p>Informations à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Identité du déclarant et désignation des opérations -Raison sociale et adresse exacte de votre entreprise -Situation et adresse de l'entrepôt -Nature des marchandises produites, transformées, détenues, expédiées ou reçues -Nature de l'activité et statut sollicité <p>Il faut également transmettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Le modèle de comptabilité-matières retenu -Un plan de situation et un plan détaillé des locaux dont l'agrément strictement réservé à l'usage professionnel -Un extrait du registre des commerces (Kbis) ou une autorisation d'établissement -Les statuts de la société et le nom du ou des responsables de l'entreprise -Les procurations des signataires des actes engageant la responsabilité de l'entreprise <p>-Présenter une caution solidaire</p>
	Un n° d'accises vous sera alors attribué (en plus de votre n° d'agrément)
Procédure de cautionnement	<p>1. Contacter le centre de viticulture pour connaître le type de garantie à mettre en place en fonction de votre situation.</p> <p>2. Contacter une banque ou un organisme de cautionnement pour établir un acte de cautionnement¹ qui, une fois signé, sera transmis à la recette régionale des douanes.</p> <p>3. La recette régionale enregistre l'acte et en transmet une copie à votre service de rattachement, une à la caution et une à vous-même.</p> <p>Le cautionnement doit être visé avant le commencement de l'activité.</p>
Dispense de cautionnement	<ul style="list-style-type: none"> -Les EA Récoltants ayant une production annuelle <1 000 HI (moyenne calculée sur 3 ans d'activité) -Les EA Récoltants payant moins de 20 821€ d'accises/an

NB : La garantie « indéfinie » ne portera que sur le montant d'accises non apuré.

➤ Le statut d'entrepoteur agréé en droits acquittés

Personnes concernées	-Les viticulteurs qui commercialisent leurs produits en droits acquittés sur le territoire national -Les viticulteurs qui ont un négoce et qui commercialisent en droits acquittés au-delà des seuils imposés par le statut de débitant
Volumes et nombre de ventes	Pas de limites
Administration à contacter	La recette des douanes
Modalités	Déposer une <u>demande d'agrément et identification</u> sur papier libre ou remplir une fiche de renseignements délivrée par le service des douanes. Informations à fournir : -Identité du déclarant et désignation des opérations -Raison sociale et adresse exacte de votre entreprise -Situation et adresse de l'entrepôt -Nature des marchandises produites, transformées, détenues, expédiées ou reçues -Nature de l'activité et statut sollicité Il faut également transmettre : -Le modèle de comptabilité-matières retenu -Un plan de situation et un plan détaillé des locaux strictement réservé à l'usage professionnel -Un extrait du registre des commerces (Kbis) ou une autorisation d'établissement -Les statuts de la société et le nom du/des responsables de l'entreprise -Les procurations des signataires des actes engageant la responsabilité de l'entreprise
	Un numéro d'agrément vous sera alors attribué : il ressemble au n° de TVA, il ne faut donc pas les confondre.
Obligations	-Tenir une comptabilité-matières -Justifier les introductions par des titres de mouvements et effectuer les formalités prescrites pour les sorties d'alcools et vins -Etablir une déclaration annuelle d'inventaire -Se soumettre aux visites des douanes
Statut simplifié	Les EA réalisant moins de 200 ventes/an (peu importe les volumes) bénéficient d'allègements : -Les documents commerciaux reçus ou émis tiennent lieu de comptabilité-matières (factures, bons de livraison, tout justificatif de vente par tarif d'imposition) -Dispense de déclarations récapitulatives mensuelles.

Partie 2 : La plantation, l'arrachage

➤ Généralités

Toute plantation de vigne à destination viticole nécessite au préalable de disposer d'une autorisation de plantation ou de replantation.

- Les organismes compétents

Depuis le 1 janvier 2016, les démarches se font auprès d'un guichet unique commun à FranceAgriMer et à l'INAO.

Les demandes se font obligatoirement en ligne sur le portail « Vitiplantation » sur le site internet de FranceAgriMer (<https://portailweb.franceagrimer.fr/portail>)

- Démarches en ligne

Afin d'identifier l'opérateur il est nécessaire de se munir des numéros SIRET et EVV (exploitation viticole), du portefeuille de droits de plantation et du parcellaire.

Une fois le compte créé sur Vitiplantation, il suffit de sélectionner la parcelle, le segment ou les droits à convertir en suivant la procédure en ligne.

Les viticulteurs qui n'ont pas d'accès à internet peuvent se rapprocher de la Fédération pour les aider dans ces démarches.

Le Casier Viticole Informatisé (CVI) sera mis à jour automatiquement à la suite de la demande.

- Le nouveau système à partir du 1^{er} janvier 2016

Avec le passage aux autorisations de plantation, ces droits **perdent leur caractère marchand, les autorisations sont désormais incessibles et octroyées à titre gratuit. La cessibilité reste possible dans le cadre familial (donation et succession de terre) ou lors d'apport (lors d'un apport des terres d'un particulier à une société).** C'est la différence fondamentale avec l'ancien système.

Le nouveau système couvre tous les segments que ce soit les AOP, IGP et les VSIG. La France peut augmenter son potentiel de production de 1% par an soit environ 8109 hectares au 31 juillet 2018.

Des mesures transitoires ont été prévues.

La déclaration d'achèvement de travaux **est toujours obligatoire et est à réaliser** auprès du portail PARCEL disponible depuis le compte douane.gouv.fr du viticulteur.

➤ La conversion des anciens droits de plantation

Le fait que les droits de plantation perdent leur caractère patrimonial ne signifie pas que les détenteurs de droit de plantation en sont démunis. En effet, il est prévu une période de transition pour que ces droits puissent être convertis en autorisation.

Les droits de plantation étaient valables pour 8 ans. Dans l'ancien système, les derniers droits auraient donc été valides jusqu'en 2023. A partir du 1 janvier 2016, les droits devront être convertis avant leur échéance. Toutefois, pour les derniers droits acquis qui auraient été valables jusqu'en 2023, il sera

obligatoire de les convertir avant le 31 décembre 2020. La nouvelle autorisation convertie aura une durée de vie équivalente à celle des droits restant au producteur (3 ans).

Si les droits ne sont pas convertis avant leur échéance, ils seront définitivement perdus.

Exemple : droit valable jusqu'au 31 juillet 2017 : la demande de conversion doit être faite avant le 31 juillet 2017.

Exemple : droit valable jusqu'au 31 décembre 2023 : la demande de conversion doit être faite avant le 31 décembre 2020.

Les démarches sont identiques pour tous les droits : droits acquis à la réserve ou à un autre agriculteur, droits issus d'arrachage ou ceux acquis au titre de Jeune Agriculteur.

Les détenteurs de droit ne sont pas obligés de convertir la totalité des droits en leur possession en une seule fois. Tant que le droit n'est pas périmé la conversion peut n'être que partielle.

Situation	Droits de plantation disponibles (droits antérieurs à 2016)
Statut de l'autorisation	Conversion des droits payants en autorisation de plantation/ autorisation incessible et gratuite
Démarche	Conversion obligatoire avant la date de péremption du droit et avec pour dernière échéance le 31/12/2020 Téléprocédure sur le portail en ligne « Vitiplantation » (voir fiche explicative sur le site de la fédération)
Durée de l'autorisation	Egale à la durée de vie du droit de plantation soit 8 ans après l'acquisition du droit

➤ La demande d'autorisation de replantation

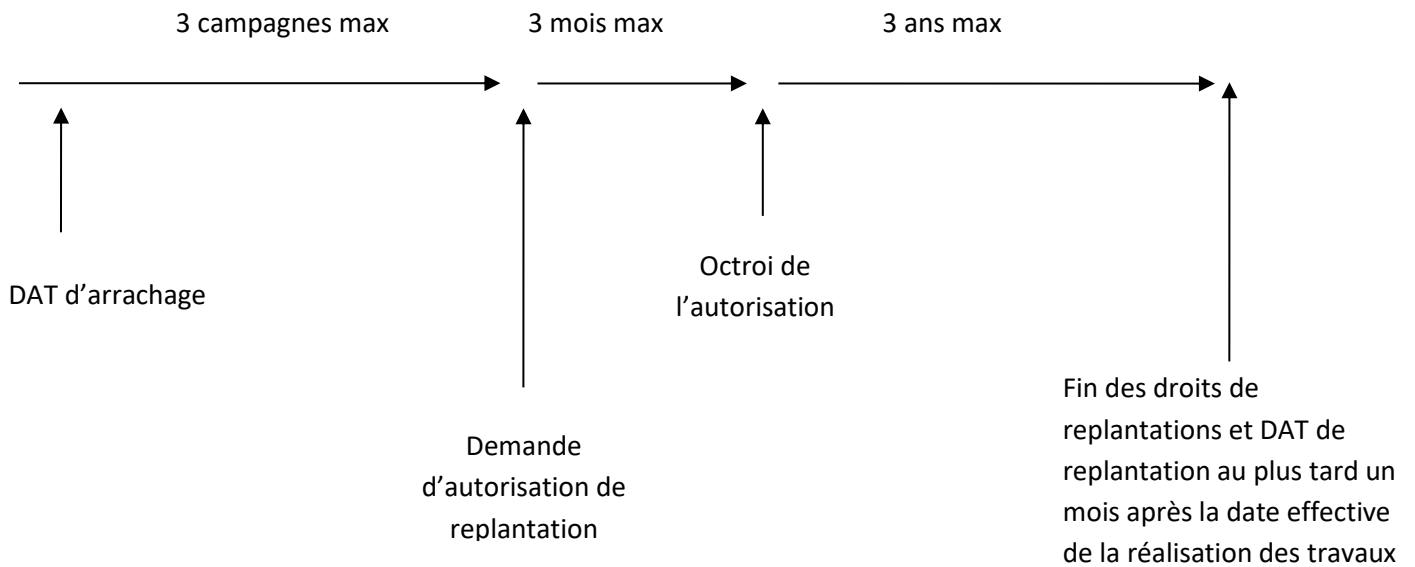
Cette demande concerne les vignes arrachées à partir du 1^{er} janvier 2016. Elle entre également dans le champ des autorisations de plantation.

L'arrachage de vigne et la replantation est toujours soumise à la déclaration d'achèvement de travaux (DAT) auprès du service des douanes.

La demande de replantation doit se faire au maximum 3 campagnes après la DAT d'arrachage. Dans le cas contraire, l'autorisation est perdue.

La DAT de replantation doit être effectuée au maximum 1 mois après la fin des travaux. Dans le cas contraire des sanctions pourront être prise à l'encontre du détenteur de l'autorisation.

Désormais, toute surface arrachée ne donne plus droit automatiquement à un droit de replantation. Le producteur devra effectuer une nouvelle demande d'autorisation de replantation.



Situation	Vignes arrachées après le 1 janvier 2016
Statut de l'autorisation	Inaccessible/ Gratuite
Démarches	Faire une demande de replantation Téléprocédure sur le portail en ligne « Vitiplantation » (voir fiche explicative sur le site de la fédération)
Durée de l'autorisation	3 ans après autorisation

➤ La demande de replantation anticipée

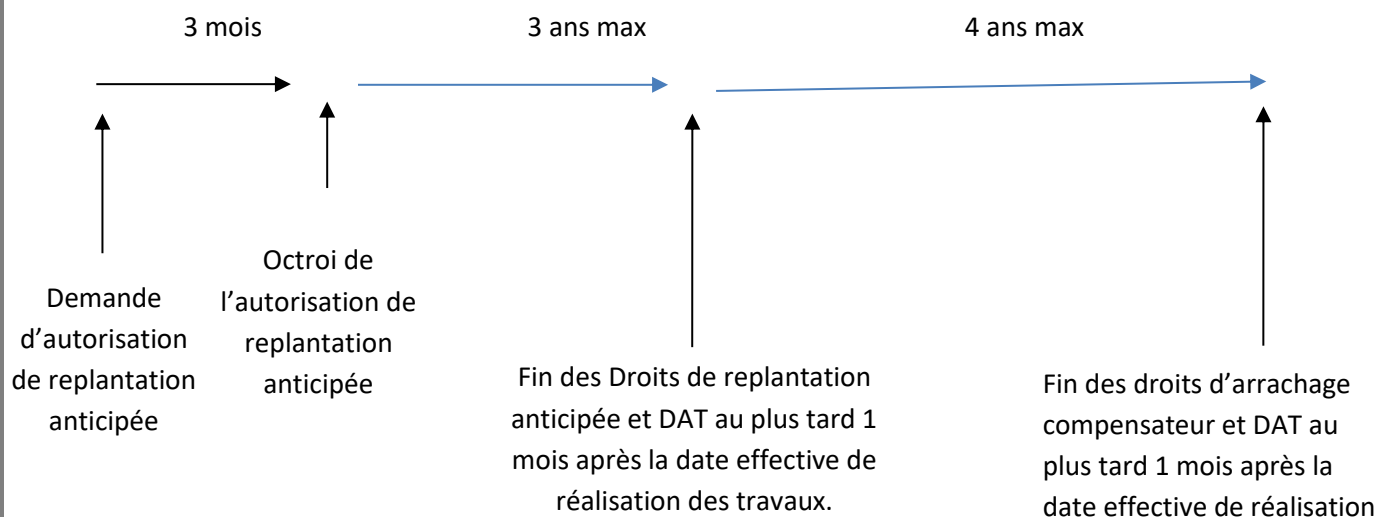
Elle concerne les opérateurs qui souhaitent planter de la vigne avant d'effectuer un arrachage compensateur.

La déclaration d'achèvement de travaux (DAT) est toujours nécessaire auprès du service des douanes, le délai pour cette déclaration est de 1 mois maximum à compter de la fin des travaux.

Après avoir fait la demande de replantation anticipée, le viticulteur dispose de **3 ans** pour réaliser la replantation anticipée. **Toute plantation effectuée après cette date sera considérée comme plantation irrégulière.**

A partir de la date de réalisation de replantation, le viticulteur dispose de **4 ans** pour procéder à l'arrachage compensateur.

Si l'autorisation de replantation anticipée n'est pas utilisée à temps, aucun report n'est possible et des sanctions pourront être prises.



Situation	Arrachage d'une surface de vigne et replantation une surface équivalente de manière anticipée
Statut	Inaccessible/ Gratuit
Démarches	Demander une autorisation de replantation anticipée Téléprocédure sur le portail en ligne « Vitiplantation » (voir fiche explicative sur le site de la fédération) Le versement d'une caution n'est plus nécessaire
Durée de l'autorisation	3 ans pour replanter et ensuite 4 ans pour arracher

➤ La demande d'autorisation de plantation nouvelle

La superficie fixée en application de l'article D. 665-2 du code rural et de la pêche maritime rendue disponible pour les autorisations de plantation nouvelle au titre de 2019 s'élève à 1% de la superficie totale plantée au 31 juillet 2018, soit 8109 hectares.

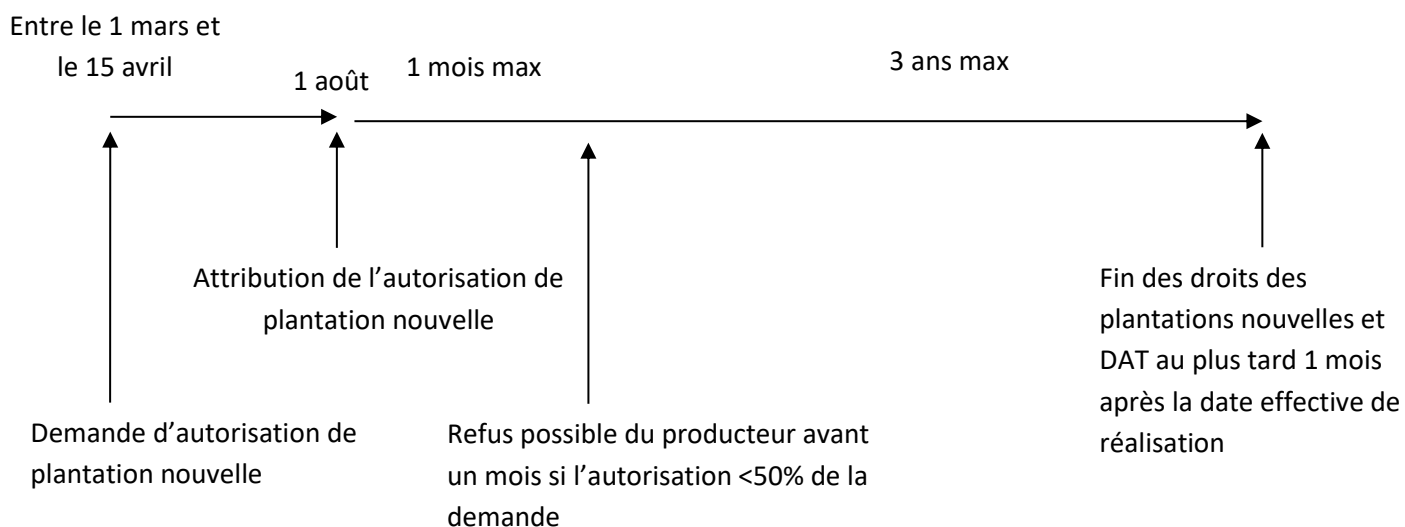
Des limitations du nombre d'hectares rendus disponibles pour la délivrance d'autorisations de plantation nouvelle au titre de la campagne 2019 sont définies en annexe 1 de l'arrêté du 28 février 2019 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'autorisations de plantation en matière de gestion du potentiel de production viticole, en application de l'article D. 665-3 du code rural et de la pêche maritime pour les produits et zones géographiques concernés.

Les organismes de défense et de gestion (la Fédération) effectuent des propositions de contingents pour les indications géographiques concernées.

La déclaration d'achèvement de travaux (DAT) au plus tard un mois après la date effective de réalisation des travaux est obligatoire auprès du service des douanes via l'onglet PARCEL.

Si les demandes ne dépassent pas la limite des 1% ou des contingents régionaux, toutes les demandes seront acceptées. Sinon des critères de priorités sont établis notamment pour les jeunes viticulteurs ou les nouveaux exploitants.

L'autorisation est valable 3 ans à partir de la délivrance de l'autorisation. **En cas de non-utilisation de l'autorisation de plantation nouvelle dans les 3 ans des sanctions pourront être prises.** Si l'exploitant reçoit moins de 50% de la demande, il est possible de la refuser sous un mois.



Situation	Vous souhaitez augmenter la superficie de votre exploitation Les plantations destinées à l'expérimentation, la consommation familiale, la production de greffons ou celles pour compenser un remembrement ou une expropriation pour cause d'utilité publique sont exemptées de demande d'autorisation mais doivent toujours <u>faire l'objet d'une déclaration de plantation</u>
Statut des droits	Incessible/ gratuites
Démarches	Faire une demande d'autorisation de plantation
Durée de l'autorisation	3 ans à compter de la date d'attribution

➤ La déclaration d'achèvement de travaux

Nota : La déclaration d'intention de travaux est supprimée depuis le 1^{er} octobre 2019

Dans quels cas ?	Cette déclaration doit être effectuée en cas de plantation, replantation, arrachage, surgreffage, que l'opération soit soumise à autorisation ou non.
Administration à contacter	Le centre de la viticulture
La déclaration d'achèvement de travaux (DAT)	Cette déclaration s'effectue sur le site des Douanes (rubrique PARCEL) Si les travaux consistent à arracher en échange de droits de replantation, en l'absence de DAT, l'arrachage sera considéré comme abandonné et la superficie comme étant utilisée. De plus, les droits de replantation correspondants seront indisponibles tant que la déclaration n'aura pas été effectuée.

➤ Le surgreffage

La déclaration d'achèvement de travaux (DAT) sont toujours nécessaires auprès du service des douanes.

➤ Déclaration de nouvelles plantations en vignes larges

Voir les déclarations auprès de la Fédération Viticole de l'Anjou-Saumur et de l'ASSVAS pour les vins AOC

Partie 3. Les registres vitivinicoles

➤ Généralités

Personnes concernées par ces obligations ?

Les personnes qui détiennent, à quelque titre que ce soit, dans l'exercice de leur profession ou à des fins commerciales, des produits vitivinicoles.

Modalités communes aux différents registres :

Les registres doivent être :

-Détenus **dans les lieux** où sont entreposés les produits, disponibles en cas de contrôle, **conservés pendant 6 ans**.

-Opérations inscrites dans l'ordre chronologique, de manière **indélébile** sur un registre aux feuillets **fixes** numérotés (registres informatisés autorisés dans le cadre de la procédure AOC).

En dehors de ces exigences, il n'y a pas d'obligation concernant la forme des registres. **La Fédération viticole fournit toutefois des modèles** à ceux qui le souhaitent.

La douane et la répression des fraudes peuvent contrôler vos registres.

➤ La comptabilité matières des produits vinicoles : le registre de cave et la DRM (déclaration récapitulative mensuelle)

Pourquoi ?

Connaître à tout moment le stock théorique détenu par l'entreprise, par produit.

Comment ?

Les entrées et sorties des produits vitivinicoles sont enregistrées au fur et à mesure des mouvements, avec un compte pour chaque catégorie de produit et chaque couleur.

Chaque fin de mois, il est nécessaire d'établir la balance des entrées/sorties du mois, qui doivent être communiquées au plus tard le 10 du mois suivant via la déclaration récapitulative mensuelle (DRM).

Formalités ?

Concernant le registre viticole, ce dernier est complété sous format papier disponible au sein de votre fédération viticole. Il est possible de tenir un registre de cave avec un logiciel professionnel de gestion/comptabilité à condition qu'il soit sécurisé.

Catégories de produits	Désignation principale : •Catégorie du produit : - Chaque AOP -IGP -Vins sans IG -Vins mousseux -Moûts - Lies -Raisins frais • Couleur du produit	Désignation complémentaire : -Mentions figurant sur l'étiquetage ou - constituant un élément du contrat dont peut se prévaloir l'acheteur (millésime, cépage...)
Entrées	-Volumes bruts déclarés en récolte -Volumes réintégrés après un traitement à façon -Achats -Volumes provenant de transferts ou replis -Retours de marchandises	Délais d'inscription : Au + tard : le jour ouvrable suivant l'entrée
Sorties	-Expéditions en vrac ou sous capsules neutres -Expéditions pour traitement à façon -Transferts ou replis ¹ -Ventes sous CRD -Pertes ² -Relogements	Délais d'inscription : •Au + tard : Le 3 ^{ème} jour ouvrable après la sortie •Les sorties de récipients fiscalisés de – de 5 litres et les opérateurs qui établissent eux-mêmes les titres de mouvements :

Possibilité de porter les écritures au registre au plus tard le 10^{ème} jour de chaque mois pour les opérations du mois précédent à condition qu'un contrôle des entrées et sorties, ainsi que des manipulations reste possible sur la base de pièces justificatives à tout moment.

▪ **1**Transferts et replis :

-Transfert dans le compte des lies : les comptes de chaque catégorie de vins sont débités du volume en question alors que le compte des lies est crédité de ces volumes.

-Agrément : les vins ayant subi un contrôle produit ayant donné lieu à une sanction de non-conformité à l'AOC, sont débités de leur catégorie (AOP ou IGP) et crédités en Vin sans IG.

-Replis : Ce sont les volumes qui peuvent librement être transférés d'une catégorie à une autre, toutefois cela doit faire l'objet d'une déclaration sur la comptabilité matière (en entrée et en sortie).

Ex : D'une appellation Village à une appellation générique.

-Déclassement administratif : Passer d'une AOP à un Vin sans IG. Les volumes peuvent être transférés à condition d'en faire mention sur la comptabilité matière.

- Pertes :

-Techniques : Il est possible de choisir un taux annuel de pertes global de 3,5 % sur le stock moyen si le stockage s'effectue en cuves étanches ou de 6 % sur le stock moyen si le stockage s'effectue sous bois. Pour cela, il faudra faire une déclaration auprès de l'administration des douanes et droits indirects, avant le début de la campagne viticole. Pour les vins mousseux le taux de perte est de 1.5% à l'élaboration et 0.3% à l'embouteillage.

-Accidentelles : à signaler immédiatement par courriel ou email au **centre de viticulture** pour qu'un PV de constat soit établi. Ce document justifiera la sortie des volumes de la comptabilité matière.

Ex : Chute d'une cuve...

Partie 4. Les déclarations

➤ Les déclarations préalables aux manipulations œnologiques

Depuis le 1^{er} janvier 2017, toutes les déclarations concernant les pratiques œnologiques se font sur le site <https://pro.douane.gouv.fr> en téléprocédure via le téléservice « OENO ».

Pratique œnologique	Obligation	Administration compétente	Délai
Enrichissement (peu importe le mode choisi)	Déclaration préalable unique d'enrichissement ¹	Téléservice Pro douanes rubrique OENO (douanes)	48H avant
Acidification ou désacidification	Déclaration par lettre simple	Téléservice Pro douanes rubrique OENO (Fraudes)	Au + tard 48H après la 1 ^{ère} opération ²
Déferrage au ferrocyanure de potassium	-Sous contrôle et responsabilité d'un œnologue -Déclaration préalable avec AR		8 jours avant, déclaration valable Jusqu'à la fin de la campagne viticole en cause
Edulcoration (vinage)	Déclaration préalable	Téléservice Pro douanes rubrique OENO (Fraudes)	48h avant

¹Formulaire disponible sur le site de la douane

²Une déclaration unique est possible si les manipulations sont détaillées dans le registre

➤ La déclaration de récolte

Personnes concernées	Toute personne qui récolte des raisins.
Administrations concernées	Service de viticulture des douanes
Modalités	-1 déclaration/exploitation, sur le site https://www.douane.gouv.fr , Télédéclaration, « Récolte » -Date de dépôt : 10 décembre
Dispense	Pour les récoltes sur moins de 10 ares et moins de 10 hectolitres non commercialisés
Non-respect des délais	Exclusion ou diminution du bénéfice des aides communautaires

➤ La déclaration de modification de structure

Dans quels cas ?	Acquisition, vente, prise à bail, fin de bail d'une parcelle
Administration à contacter	Le centre de la viticulture ou sur https://www.douane.gouv.fr
Modalités	-Informé dès que possible le centre de la viticulture et au plus tard 1 mois après les modifications. -Joindre sa déclaration de modification à sa déclaration de récolte et les justificatifs obligatoires.

➤ La déclaration de stock

Administrations concernées	Les centres de viticulture des douanes
Modalités	1 déclaration /exploitation sur le site https://www.douane.gouv.fr , Téléprocédure via le téléservice « Stocks » <u>Rappel</u> : Il est impératif de prendre le temps de se rendre sur les lieux de stockage et de procéder à un inventaire PHYSIQUE des stocks par catégorie de vins et/ou par couleur au 31 juillet. Il faut le renseigner avec le plus de précisions possibles. Cette déclaration doit être effectuée au plus tard le 10 septembre de l'année. <i>Sanction en cas de manquants : paiement des contributions indirectes dues/hl manquant + une phase contentieuse appréciée au niveau du service des douanes.</i>
Dispense	Les personnes qui ne commercialisent pas leur récolte (ex : coopérateurs)
Non-respect du délai	Exclusion ou diminution du bénéfice des aides communautaires

➤ La déclaration annuelle d'inventaire

Cette déclaration permet notamment de justifier les pertes techniques. Elle permet la déclaration du stock manquants et des excédents.

Elle doit être réalisée en même temps que la déclaration de stock et déposée sur pro douanes via le Téléservice « CIEL » (fusion avec la première DRM de campagne au 10 septembre).

Elle contient un calcul de la taxation due sur les éventuels manquants et permet ainsi de régulariser la situation chaque année.

➤ La déclaration récapitulative mensuelle

La DRM est un extrait de la comptabilité matière. Cette déclaration est informatisée obligatoirement depuis la campagne 2019-2020 transmis aux douanes via le portail InterLoire

Rappel : La DRM ne concerne que les vins (+VCI et DPLC) en suspension de droits (sur lesquels les taxes n'ont pas encore été acquittées).

Administration concernée	Le service viticulture des douanes
Modalités	Déploiement d'une interface Interloire sur https://authentification.vinsvalde Loire.pro pour déposer en ligne sa DRM dont les informations seront transmises au télé-service « CIEL » qu'il faudra alors Valider sur CIEL/Prodouanes pour régler ses droits Les entrepositaires agréés doivent joindre en ligne à cette déclaration la liquidation des droits et un état de non-apurement des titres de mouvements.
Délai de transmission	A envoyer chaque mois, avant le 10 ^{ème} jour ouvrable du mois suivant
Contrôles	Douanes et Répression des fraudes

Attention : même s'il n'y a aucun mouvement à déclarer pour un mois, il est nécessaire de déclarer une DRM néant (prévue dans l'espace DRM).

➤ La distillation des sous-produits :

La quantité des sous-produits de la vinification (marc de raisins issus du pressurage et lies de vins) pour livraison à la distillation est à vérifier sur le site <https://www.douane.gouv.fr> (onglet «REV»).

➤ Les déclarations auprès de la Fédération Viticole de l'Anjou-Saumur et de l'ASSVAS pour les vins AOC

Type de déclaration	Personnes ou opérations concernées	Organisme à contacter	Délais
Déclaration d'identification	Tout opérateur (vigneron, cave coopérative, négociant...) intervenant dans la production des : -AOC Anjou-Saumur -AOC Rosé de Loire	Fédération viticole de l'Anjou-Saumur	En principe, déjà effectuée. Autres cas : -lors d'une installation -lors de la production d'une AOC non produite auparavant. -lors d'un agrandissement de surface A faire au cours de la campagne N-1 pour pouvoir revendiquer l'AOC dès la campagne N
Déclaration de revendication (DREV)	-AOC Crémant de Loire		-15 jours ouverts avant la 1 ^{ère} commercialisation -Au + tard : le 31/01 qui suit la récolte
Déclaration de repli + déclassement	Opérateur produisant de l'AOC spécifique qui se replie vers une AO générique ou qui décline son vin en VSIG ou IGP	Envoi automatique des déclarations si vous en avez effectuées l'année précédente, sinon :	En même temps que la DREV
Déclaration d'intention de production de Crémant de Loire	Viticulteur ou élaborateur produisant de l'AOC Crémant de Loire. <i>A envoyer à la section Crémant de Loire</i>	Télécharger les formulaires sur le site de la Fédération Ou	Avant le 01/07
Déclaration de renonciation à produire l'appellation la plus restrictive	Lorsque plusieurs appellations peuvent être revendiquées sur la même parcelle, cette dernière est présumée être conduite selon les conditions de l'appellation avec le cahier des charges le plus restrictif. La déclaration permet de renoncer à ces conditions.	DREV en ligne sur le portail Interloire	Avant le 31/07 précédant la récolte

Déclaration de nouvelles plantations en vignes larges	Pour les nouvelles plantations dont la densité est inférieure à 4000 pieds à l'ha et supérieure à 3300 pieds à l'ha		Avant le 31/07 de l'année de plantation
Déclaration préalable de vente de vin en vrac au NEGOCE	-Volumes déjà vendus au négoce (contrat pluriannuel...) ou -Volumes que vous avez l'intention de vendre au négoce <i>NB : Un rectificatif peut être effectué en cas de modification</i>	ASSVAS Télécharger les formulaires sur le site l'ASSVAS ou de la Fédération Ou sur demande auprès de l'ASSVAS	15 jours avant l'enlèvement du lot Les lots doivent être revendiqués au préalable
Déclaration d'expédition de vin en vrac hors du territoire national	Opérateur expédiant du vrac hors du territoire national		
Déclaration de fin de tirage	Opérateur élaborant des vins mousseux		Avant la fin du mois au cours duquel le tirage a été réalisé

Partie 5. La circulation des produits

➤ La facture (valant document simplifié d'accompagnement commercial)

Elle vaut titre de mouvement pour les particuliers.

Entre qui ?	-un professionnel et un consommateur -entre deux professionnels
Opérations concernées	-vente -prestation de service
Modalités	-Obligation de délivrer et de conserver la facture durant 10 ans -Facture en double exemplaire...
Mentions obligatoires	-Numérotation de la facture -Noms et adresses des parties -Date -Quantité et dénomination légale du produit -Prix unitaire HT + mention de la TVA -Référence BOD 6533
Administrations concernées	Douanes, Répression des fraudes...

➤ Le document administratif électronique (DAE)

Fonction	Le DAE est un document de circulation entre entrepositaires agréés utilisé sur le territoire national et dans l'UE lorsque les produits sont en suspension d'accises. Il est émis sur le site des douanes via le téléservice GAMMA (gestion de l'accompagnement des mouvements de marchandises soumises à accises) et nécessite une habilitation par le service douanier.
Administration à contacter	Téléprocédure https://www.douane.gouv.fr rubrique GAMMA
Transports concernés	<ul style="list-style-type: none"> •Produits soumis à accises en suspension de droits : <ul style="list-style-type: none"> -Sur le territoire national -Entre 2 Etats membres de l'UE (document d'accompagnement électronique DAE obligatoire depuis le 01/01/11) édicté via l'application GAMMA (gestion de l'accompagnement des mouvements de marchandises soumis à accises). •Circulation nationale de produits non soumis à accises mais qui requièrent une surveillance particulière (produits vitivicoles, CRD...) •Transport du raisin par le récoltant vers les chais au-delà de l'arrondissement ou des cantons limitrophes •Transport du moût (même dans le canton) •Transport vers l'entrepositaire agréé vinificateur ou distillateur

Modalités	<ul style="list-style-type: none"> • Edition du DAE sur GAMMA • <u>Validation du DAE avant le départ</u> : <ul style="list-style-type: none"> - par informatique : via le système GAMMA, entre les opérateurs nationaux conventionnés. Le DAE doit ensuite être imprimé et doit accompagner la marchandise jusqu'à destination.
Délais de validité	Limitation des délais de route selon le mode de transport sélectionné.
Apurement obligatoire	L'apurement du DAE se fait sur GAMMA par le destinataire et doit intervenir sans délai et au plus tard dans les 5 jours.

Rappels : Chaque produit est désigné par un code communautaire « Code NC » que l'on retrouve dans le Tarif des douanes, disponible en ligne sur le site de la fédération viticole ou fourni sur RITA (encyclopédie tarifaire).

Le transport doit être cautionné.

➤ Le document simplifié d'accompagnement (DSA) disponible via GAMMA

C'est l'équivalent d'un document administratif d'accompagnement mais il concerne la circulation des produits en **droits acquittés**. Il se compose seulement de 2 ou 3 feuillets ou peut être réalisé en ligne sur le site <https://www.douane.gouv.fr> rubrique GAMMA et ne nécessite pas de validation à l'arrivée de la marchandise. Un apurement (et donc une validation à l'arrivée), ne seront nécessaires que si l'expéditeur a coché la case remboursement demandé sur le DSA.

➤ La déclaration d'échange de biens (DEB)

Il s'agit d'une déclaration mensuelle qui retrace les échanges (introduction ou expédition) effectués entre Etats membres de la Communauté Européenne.

Mouvements concernés	<ul style="list-style-type: none"> -Echanges intracommunautaires de produits soumis à accises -Marchandises (en droits acquittés) importées en France et expédiées vers un autre Etat membre -Marchandises communautaires expédiées de France vers un autre Etat membre, à partir duquel elles sont exportées <p>Sont exclus les échantillons commerciaux gratuits</p>
Montants concernés	<p>Introduction de marchandises : DEB obligatoire si le montant des introductions est supérieur ou égales 460 000€ lors de l'année civile en cours ou lors de l'année civile précédente</p> <p>Exportation : DEB obligatoire dès le 1^{er} €</p>
Qui effectue la DEB ?	Dès lors que vous êtes assujetti à la TVA et que vous effectuez des échanges intracommunautaires
Modalités	-DEB papier fournie par le service régional des Douanes ou DEB en ligne -1 DEB pour les introductions, 1 DEB pour les expéditions
Délais	La DEB doit être reçue au + tard par le CISD , le 10 ^{ème} jour ouvrable qui suit le mois de référence
Où transmettre sa DEB ?	Au Centre Interrégional de saisie des données (CISD) dont vous dépendez
Sanction	Sanction : 750€/DEB oubliée, 15€/erreur. Si situation non régularisée dans le délai de 30 jours : 1 500€.

Pour plus d'infos, la douane a édité un fascicule sur les échanges intracommunautaires, disponible en ligne sur le site ou sur demande.

➤ Tableau récapitulatif sur les documents d'accompagnement

<u>VENTE AUX PARTICULIERS ET/OU AUX PROFESSIONNELS NON-EA¹</u>		
VENTE AU CHAI (A EMPORTER)	VINS BOUTEILLES OU VRAC	CRD ² OU FACTURE OU DOCUMENT JUSTIFIANT DU PAIEMENT DES DROITS D'ACCISES (EX : TICKET DE CAISSE ³ ...)
VENTE AU CHAI A DES ETRANGERS HORS CEE ⁴	VINS EN CONTENANT < 5 LITRES ⁵	CRD OU FACTURE MENTIONNANT « DROIT ACQUITTE » (+ FACTURE HT)
VENTE A DES PARTICULIERS EN GD OU CHEZ UN CAVISTE	VINS EN BOUTEILLES OU CONTENANT DE MOINS DE 3 LITRES	CRD OU TICKET DE CAISSE ⁶
VENTE A DES PARTICULIERS SUR LES FOIRES ET MARCHES	VINS EN BOUTEILLES	CRD OU DSA POUR SE RENDRE SUR LE LIEU DE VENTE PUIS TICKET DE CAISSE ⁷
VENTE A DISTANCE EN FRANCE	VINS BOUTEILLES OU VRAC ⁸	CRD / DSA OU DSAC
VENTE A DISTANCE CEE	VINS BOUTEILLE OU VRAC	DAE+ FACTURE TTC PAYS DE DESTINATION
VENTE A DISTANCE HORS CEE	VINS BOUTEILLE OU VRAC	DAE + FACTURE HT
<u>VENTE A UN ENTREPOSITAIRE AGREE⁹ (EN DROITS SUSPENDUS)</u>		
VENTE AU CHAI ¹⁰ ET VENTE A DISTANCE EN FRANCE ¹¹	VINS BOUTEILLES OU VRAC	DAE
VENTE A DISTANCE A L'ETRANGER	VINS BOUTEILLES OU VRAC	DAE

¹ Non entrepositaire agréé par exemple débitant de boissons, CHR...

² La CRD est facultative pour la circulation des vins en bouteilles en France au 1^{er} juin 2019.

³ Lorsque la quantité dépasse 90 litres, il faut préciser le nom et l'adresse du destinataire sur le ticket ou la facture

⁴ Étrangers qui ne transitent pas par une autre État de la Communauté européenne.

⁵ Au maximum 90 litres de vins tranquilles ou 60 de vins mousseux, pour une valeur globale ne dépassant pas 1000 €

⁶ Dans la limite de 90 litres par ticket

⁷ Dans la limite de 90 litres par ticket

⁸ Au maximum 90 litres de vins tranquilles ou 60 de vins mousseux

⁹ En général un négociant, une centrale d'achat

¹⁰ Enlèvement à la propriété

¹¹ Transport aux risques du viticulteur

Partie 6 : La transmission de l'exploitation et la cessation d'activité

La transmission

Il est possible de rencontrer un conseiller auprès des points d'accueil Transmission des chambres d'agriculture présents dans chaque département. Ces rencontres sont gratuites, prises en charge par la région et permettent de préparer et répondre aux questions concernant la transmission.

➤ Les étapes de la transmission

Délais	Opération	Organisme à contacter
5 ans avant	Prise de RDV avec un conseiller pour choisir le mode de transmission le plus adapté	CHAMBRE AGRI
2 ans avant	<ul style="list-style-type: none"> -Demander sa reconstitution de carrière -Remplir une Déclaration d'Intention de Cessation d'Activité (DICA) -Elaborer un projet de cession avec le conseiller (date de cession, résiliation des baux...) -Faire réaliser un diagnostic de reprenabilité¹ -Rechercher un repreneur² 	<p>-MSA</p> <p>CHAMBRE AGRI</p>
18 mois avant	<ul style="list-style-type: none"> -Faire réaliser un audit¹ -Recevoir des candidats à la reprise -En cas de location : informer ses propriétaires³ 	
1 an avant	<ul style="list-style-type: none"> -Prévoir son futur lieu d'habitation -Déterminer sa parcelle de subsistance -Elaborer ses dossiers administratifs (cf. suite) -Faire le point avec le conseiller avant de rédiger les actes de cession 	-CHAMBRE AGRI
6 mois avant	<ul style="list-style-type: none"> -Elaborer les demandes d'aide (cf. suite) -Effectuer les régularisations comptables 	
6 à 1 mois avant	<ul style="list-style-type: none"> -Faire sa demande de retraite -Anticiper sur les autres formalités : résiliation des contrats professionnels (assurance...), licenciement des salariés pour motif économique si l'activité agricole disparaît... 	-MSA

¹Diagnostic de « d'exploitation à céder » : Réflexion autour de questions telles que « En quoi votre exploitation est intéressante pour une installation ?... » entre le conseiller Chambre d'agriculture et le cédant

Audit : C'est un outil à la négociation. Une première partie présente l'exploitation et son environnement socioprofessionnel, une deuxième concerne l'évaluation, la troisième synthétise l'ensemble et la proposition du cédant.

²Possibilité de passer par le Répertoire Départ-Installation (RDI) : Service de la Chambre de l'agriculture qui met en relation les cédants avec les candidats à la reprise.

³ Vous devez informer votre propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

A noter : La cession de bail rural est en principe interdite, seule la cession à ses descendants ou à son conjoint est autorisée sous conditions. L'autorisation du bailleur est nécessaire, à défaut, le preneur peut saisir le Tribunal paritaire des baux ruraux.

Par ailleurs, le preneur qui cesse son activité, peut prétendre, sous conditions, à l'indemnité au preneur sortant, due s'il a apporté des améliorations sur le fond au cours du bail.

➤ Les aides

L'AITA : Accompagnement de l'installation et de la transmission en agriculture

Dans quels cas ?	Le candidat : - S'installer en dehors du cadre familial
Organisme à contacter	La Chambre d'agriculture
Modalités	Faire une demande auprès de la Chambre d'agriculture
Aides pour le cédant	-Aide aux conseils -Diagnostic de l'exploitation à céder -Encouragement à s'inscrire de façon anticipée au RDI (Répertoire Départ Installation) : aide plafonnée à 4000€

- L'aide à la réinsertion professionnelle (ARP)

Dans quel cas ?	Pour faciliter la réinsertion des agriculteurs étant dans l'obligation de cesser leur activité agricole, en raison d'une situation économique difficile
Organisme à contacter	La Commission départementale d'orientation agricole (CDOA)
Conditions	-Justifier d'une activité agricole pendant au moins 5 ans -S'engager à ne pas redevenir chef d'une exploitation agricole -Ne doit pas être à deux ans de l'âge légal de la retraite

	- A l'expiration d'un délai maximum de 2 ans suivant la décision préfectorale d'octroi de l'aide, le demandeur doit avoir cessé son activité agricole (attestation de radiation auprès de la MSA) et sollicité les différentes aides : aide au départ, déménagement et éventuellement aide à la formation
L'aide	-Possibilité de formation (agrée par l'Etat ou la région) : frais de formation (plafonnée à 2500 euros) et protection sociale (MSA) pris en charge -Maintien du bénéfice de l'AMEXA pendant 1 an (après le stage de formation) -Prime de départ après la cession de l'exploitation versée en une seule fois dès la cessation d'activité agricole 3100 euros. Un complément à l'aide au départ d'un montant de 1 550 euros peut être alloué si l'exploitant est contraint de quitter son lieu d'habitation.
Délai	Déposer la demande avant de quitter l'exploitation

- Les aides fiscales :

Des exonérations sur les plus-values réalisées à l'occasion de la transmission sont possibles. Elles varient en fonction des montants concernés, en fonction du fait que la transmission se fasse au moment du départ en retraite ou non...

Vous pouvez consulter le site des impôts ou contacter le service des impôts dont vous dépendez pour connaître les aides auxquelles vous pouvez prétendre selon votre situation.

NB : Si vous exploitiez sous une forme individuelle, une création de société peut être envisagée pour faciliter la transmission. Ce choix peut permettre une transmission progressive des parts et atténuer les conséquences fiscales de la cessation d'activité.

➤ La transmission dans le cadre familial

On entend par cadre familial, les personnes dont le lien de parenté va jusqu'au **3ième degré inclus** (ex : jusqu'au neveu). Il est conseillé de prendre rendez-vous avec un **notaire** qui orientera vers le mode de transmission le plus adapté. Il peut également être utile de faire réaliser un audit (par la Chambre d'agriculture, par un notaire, un expert...) pour évaluer le capital d'exploitation à sa juste valeur.

▪ 1^{er} cas : La vente ou la location des biens au repreneur familial :

L'anticipation de rigueur, notamment en cas d'important patrimoine.

A noter : Si le descendant ne peut pas s'installer immédiatement sur l'exploitation, il est possible de consentir une location annuelle renouvelable à un tiers déjà installé sur une autre exploitation, et ce pendant 6 ans maximum.

- 2^{ème} cas : La donation :

Il s'agit là de transmettre une partie de son patrimoine de son vivant et ce à titre gratuit. Il existe plusieurs types de donations, notamment la donation et la donation-partage.

Il est conseillé de bien préparer sa succession pour éviter les conflits entre héritiers ou un démantèlement de l'exploitation qui fragiliserait le repreneur. De plus, anticiper et organiser sa succession peut permettre de diminuer les frais liés à celle-ci.

- 3^{ème} cas : La succession n'a pu être préparée, la dévolution successorale sera celle organisée par la loi.

Il est probable que cela conduise à un démantèlement de l'exploitation.

Deux mesures particulières sont toutefois prévues :

-L'attribution préférentielle des biens appartenant en pleine propriété au défunt (terre, bâtiments, matériel...), à l'héritier agriculteur qui souhaite poursuivre l'activité agricole et qui justifie de l'aptitude à gérer l'exploitation. Celui qui bénéficie d'une attribution préférentielle doit dédommager ceux qui avaient normalement droit au partage.

-Le droit au salaire différé : L'aide familial ou le conjoint survivant qui a travaillé sur l'exploitation agricole sans aucune contrepartie, a droit à une rémunération dite "salaire différé" qui est à prélever avant partage sur la succession.

La cessation d'activité

➤ La déclaration d'intention de cessation d'activité

Un imprimé est envoyé, 4 ans avant le départ en retraite, par la **MSA**. Il est à compléter et **renvoyer à la Chambre d'agriculture** au moins 3 ans avant le départ en retraite.

A défaut de retour de la déclaration dans les délais, des sanctions pourraient être prises par le préfet (ex : Refus de la possibilité de conserver une parcelle de subsistance...)

➤ La déclaration de cessation d'activité

Organisme à contacter	Le Centre de Formalités des Entreprises agricoles (CFE agricole)
Modalités	Télécharger un formulaire ou le demander au CFE (P4 pour les exploitants individuels, M4 pour les sociétés : radiation du RCS). Les délais pour effectuer les autres formalités courent à compter de la date inscrite sur cette déclaration. Le CFE transmettra l'information aux administrations concernées (MSA, services fiscaux...)
Délai	Il est conseillé de transmettre sa déclaration dans les plus brefs délais après la cessation d'activité.

Il est également nécessaire de signaler la cessation d'activité à la Fédération Viticole.

➤ La déclaration de modification de structure

La vente ou la fin de bail d'une parcelle doit donner lieu à une déclaration de modification de structure auprès du service des **douanes** et ce dans les meilleurs délais et au plus tard, un mois après (cf. la partie sur les déclarations).

➤ Le bulletin de mutation des terres

Organisme à contacter	La MSA
Modalités	Lorsque les terres sont vendues ou louées, un bulletin de mutation des terres doit être adressé à la MSA signé par le cédant et le preneur. Le formulaire est téléchargeable sur le site de la MSA ou fourni sur demande.
Délais	A transmettre le plus rapidement possible à la MSA.

➤ La modification des statuts de la société

Les exploitants au sein d'un GAEC, d'une EARL, SCEA ou SARL, doivent rédiger un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire.

Le PV constatera selon le cas, la démission des fonctions de gérant, le retrait de l'associé, une cession de parts sociales, ou la dissolution de la société.

Une copie du PV doit être adressée à la **MSA**.

➤ La demande de relevé de carrière

Organisme à contacter	Pour les affiliés à la MSA	Pour les non affiliés à la MSA mais ayant exercé en tant que :	
	La MSA de votre département	Salarié agricole	Non salarié agricole
		La MSA de votre lieu de résidence	La MSA dont vous dépendiez à l'époque de l'activité
Contenu du relevé de carrière	-Les rémunérations ou revenus soumis à cotisations -Le nombre de trimestres cotisés -Le nombre de trimestres assimilés (maladie, invalidité, accident du travail, chômage...) -Le nombre de trimestres équivalents (période aide familial, activité exercée à l'étranger...), qui peuvent être pris en compte sous certaines conditions Contient aussi bien les activités salariées que non salariées agricoles		
Modalités	-Consulter et imprimer son relevé en ligne sur le site de la MSA - ou faire une demande		
Délais	Il est conseillé de consulter le relevé de carrière assez tôt afin de fixer correctement la date de cessation d'activité.		

➤ La demande unique de retraite (DUR)

Organisme à contacter	la MSA
Modalités	Compléter un formulaire de « demande de retraite personnelle » à télécharger sur le site de la MSA ou fourni sur demande.
Délais	Déposer une demande au + tard 1 mois avant la date de cessation d'activité (il est très fortement recommandé de le faire beaucoup plus tôt : 4 à 6 mois avant).

A noter : Il convient également de déposer une demande de retraite complémentaire auprès de l'organisme compétent.

Rappels :

-Il est possible, dans certaines conditions de cumuler la retraite avec un emploi.

-L'âge légal de la retraite est de 62 ans, mais pour les personnes ayant travaillé avant 16 ou 17 ans il est possible de bénéficier, sous conditions, d'une retraite à taux plein dès 60 ans.

➤ Les obligations fiscales

- La déclaration des derniers bénéfices

Que l'entreprise ait été soumise à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, la cessation d'activité entraîne une imposition immédiate.

Administration à contacter	Le service des impôts
Modalités	- Régime réel : déposer une déclaration de résultat - Régime des micro-entreprises : déposer une déclaration de revenu n°2042 en indiquant le chiffre d'affaires réalisé jusqu'à la date de cessation
Délais pour déposer les déclarations	-Dans les 60 jours suivant la cessation -Si la cessation est consécutive au décès de l'exploitant, ses héritiers disposent de 6 mois
Bénéfices concernés	-Les bénéfices réalisés depuis la clôture du dernier exercice jusqu'à la date de cessation -Les bénéfices en sursis d'imposition (provisions, plus-values dont l'imposition avait été différée...) -Les plus-values réalisées lors de la cessation sur la vente des immobilisations
Exonération	—>Sur les plus-values réalisées lors de la cessation d'activité à condition que l'activité ait été exercée pendant au moins 5 ans. Le montant des exonérations possibles varie selon les sommes concernées.

- La déclaration de TVA

Dans quel cas ?	Si vous déclarez selon un régime réel	
Administration à contacter	Le service des impôts	
Régime réel normal	Déclaration CA3	Dans les 30 jours suivant la cessation
Régime réel simplifié	Déclaration CA 12	Dans les 60 jours suivant la cessation
Opérations à déclarer	Toutes celles qui n'avaient pas été déclarées à la date de la cessation	

- Rappel sur les stocks

Il convient de revenir sur deux hypothèses particulières :

-Le cédant conserve le stock dans son patrimoine privé :

Il s'agit alors d'une livraison à soi-même (LASM) : la TVA sera due sur le prix de revient des vins conservés, sauf si cela correspond aux besoins privés normaux de l'exploitant ou de sa famille, auquel cas une simple régularisation de la taxe déduite sera réclamée.

-L'exploitant cesse d'exploiter mais n'a pas liquidé son stock : la vente du stock demeure une activité agricole assujettie au titre des bénéfices agricoles et de la TVA. En ce qui concerne les services fiscaux, la cessation d'activité n'interviendra qu'une fois la dernière opération de vente du stock effectuée.

Acronymes

ADASEA : Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles

AITA : Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture

ARP : Aide à la Réinsertion Professionnelle

ATE : Aide à la Transmission de l'Exploitation

CDOA : Commission Départementale d'Orientation Agricole

CFE : Centre de Formalités des Entreprises

CRD : Capsules Représentatives de Droits

CVI : Casier Viticole Informatisé

DAA : Document Administratif d'Accompagnement

DAC : Document Commercial d'Accompagnement

DAE : Document Administratif d'Accompagnement électronique

DAT : Déclaration d'Achèvement de travaux

DDT : Direction Départementale des Territoires (anciennement DDAF)

DEB : Déclaration d'Echange de Biens

DGCCRF : Direction Générale de la Consommation de la Concurrence et de la Répression des Fraudes

DGDDI : Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects

DI : Déclaration d'Identification

DR : Déclaration de Récolte

DRA : Déclaration Récapitulative Annuelle

DREV : Déclaration de Revendication

DRM : Déclaration Récapitulative Mensuelle

DS : Déclaration de Stock

DSA : Document Simplifié d'Accompagnement

EA : Entrepoteur Agréé

France AgriMer : Anciennement Viniflor

INAO : Institut national de l'origine et de la qualité

INSEE : Institut National des Statistiques et des Etudes Economiques

JA : Jeune Agriculteur

PIDIL : Programme pour l'Installation des jeunes agriculteurs et pour le Développement des Initiatives Locales

RCS : Registre du Commerce et des Sociétés

RDI : Répertoire Départ-Installation

Rappel sur la réforme :

-AOP : Appellation d'Origine Protégée—> équivalent de l'Appellation d'Origine Contrôlée

-IGP : Indication Géographique Protégée—> anciennement Vin de Pays

-Vin sans IG : Vin sans Indication Géographique—>anciennement Vin de Table ou Vin de France

Contacts

Organisme	Maine-et-Loire	Deux-Sèvres	Vienne
Ministère de l'agriculture et de la pêche	http://agriculture.gouv.fr « Mes démarches en ligne » (placé en dessous de l'onglet « Accueil et thématiques ») « Exploitations agricoles » (dans la rubrique « Démarches »)		
L'ADASEA (Locaux de la Chambre d'agriculture)		Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres BP 80004 79231 Prahecq cedex 05-49-77-15-31 www.adasea.net	Chambre d'agriculture de la Vienne Agropole 2133 route de Chauvigny 86550 Mignaloux Beauvoir 05-49-44-74-60 www.adasea.net
Centre de formalités des entreprises agricoles (Chambre d'agriculture)	Adresse : voir ci-dessus Mme Chanial ou Mme Allain 02-41-96-75-09	Adresse : voir ci-dessus Mme Braud ou Mme Perrault 05-49-77-15-15	Adresse : voir ci-dessus Mme Gault 05-49-44-74-55
Centre de formalités des entreprises (Chambre de commerce et d'industrie)	www.maineetloire.cci.fr CFE Angers Centre Pierre Cointreau 132 av de Lattre de Tassigny BP 51030 49 015 Angers cedex 01 02-41-20-53-60 CFE Cholet 34 rue nationale BP 22 116 49 321 Cholet cedex 02-41-49-43-00 CFE Saumur 11 rue du Maréchal Leclerc 49 412 Saumur cedex 02-41-83-53-69	www.cci79.com CFE des Deux-Sèvres 10 place du Temple NIORT Corinne BOUTIN 05 49 28 79 74 CFE Espace Entreprendre en Bocage 211 Bd de Poitiers BRESSUIRE Marie-Laure ROUX 05 49 81 29 66 CFE Espace Entreprendre en Gâtine 1 rue d'Abrantes PARTHENAY Nathalie BLANCHARD 05 49 71 26 28	www.poitiers.cci.fr CFE de la Vienne 7 Avenue du Tour de France, 86360 Chasseneuil-du-Poitou, France - Stéphane Piters - 05 49 60 98 69 - Christine Maréchaux- 05 49 60 98 26 - Eve Cassier - 05 49 60 98 21
DDT	Cité administrative 15 b, rue Dupetit-Thouars 49047 Angers cedex 01 02-41-86-65-00	39, avenue de Paris BP 526 79022 Niort cedex 05 49 06 88 88 www.ddaf.deux-sevres.agriculture.gouv.fr	20, rue de la Providence BP 523 86020 Poitiers cedex Tél. : 05.49.03.13.00 www.ddaf86.agriculture.gouv.fr

	Formulaire de demande d'autorisation d'exploiter sur le site de la Préfecture : voir ci-dessous		
Préfecture	Préfecture de Maine-et-Loire Place Michel Debré 49 934 Angers cedex 9 02-41-81-81-81 www.maine-et-loire.pref.gouv.fr	Préfecture des Deux-Sèvres 4, rue Dugesclin 79099 Niort 05-49-08-68-68 www.deux-sevres.pref.gouv.fr	Préfecture de la Vienne 7, place Aristide-Briand BP 589 86021 Poitiers cedex 05-49-55-70-00 www.vienne.pref.gouv.fr
SAFER	Maison de l'Agriculture 14 avenue Joxé, CS 80646 49006 Angers cedex 01 02-41-96-77-51 www.safer.fr	347 avenue de Limoges BP 133 79005 Niort cedex 05-49-77-32-76 www.safer.fr	30, rue Gay Lussac 86000 Poitiers Tél : 05 49 61 12 03 www.safer.fr
Direction Générale des Douanes et Des Droits Indirects (DGDDI)	11, rue des deux Communes 93558 Montreuil cedex. Info douane service 0 811 20 44 44 www.douane.gouv.fr		
Direction régionale des douanes	Direction Interrégionale de Nantes 7 place Mellinet B.P. 78410 44184 Nantes cedex 4 09-70-27-51-00	Direction régionale de Poitiers Hôtel des douanes 32, rue Salvador Allende BP 545 86 020 Poitiers cedex 09-70-27-51-62	
Centre de la viticulture (Service spécialisé des douanes)	Centre de la viticulture d'Angers 4 avenue Joxé 49 106 ANGERS Cedex 09.70.27.51.35 Centre de la viticulture de Saumur 8 rue St-Louis B.P. 59 49426 Saumur 09.70.27.51.36	Centre de la viticulture de Châtelleraut Rue des Frères Lumières B.P. 651 86 106 Châtelleraut cedex 05 49 02 46 20	
Recette régionale des douanes	Recette régionale de Nantes 105 rue des français libres	Recette régionale de Poitiers 32, rue Salvador Allende B.P. 545 86020 Poitiers cedex	

	CS 46312 44263 Nantes Cédex 2 09 70 27 51 10	09 70 27 51 62	
Recette des douanes	Recette des douanes d'Angers 4 avenue Jean Joxe 49 100 Angers 09-70-27-51-30		
Centre Interrégional de Saisie des données (douanes)	CISD Lille Port fluvial 10, place Leroux de Fauquemont CS 30 003 59040 Lille 09-70-27-14-30		
Direction Générale de Consommation de la Concurrence et de la Répression des Fraudes (DGCCRF)	8, 75153 Paris cedex 03 3939 www.dgccrf.bercy.gouv.fr	rue	Froissart
Direction régionale de la répression des fraudes	10, boulevard Gaston Doumergue BP 76315 44263 Nantes cedex 2 02 40 08 86 55	3, rue du 19 mars 1962 BP 86020 Poitiers cedex 05 49 50 33 33	551
Unité départementale de la consommation de la concurrence et de la répression des fraudes	Cité administrative 15, rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01 02 41 24 26 50	21, rue de la Boule d'Or - BP 511 79022 Niort cedex 05 49 77 24 80	3, rue du 19 mars 1962 - BP 551 86020 Poitiers cedex 05 49 50 33 33
INAO	INAO 12, rue Henri Rol-Tanguy 93 555 Montreuil-sous-Bois 01 73 30 38 00 www.inao.gouv.fr		
Unités territoriales de l'INAO	Centre INAO d'Angers 16 rue Clon 49000 Angers 02-41-87-33-36		
France AgriMer (anciennement Viniflor)	12, rue Henri Rol-Tanguy TSA 20 002 93 555 Montreuil-sous-bois 01-73-30-30-00 www.franceagrimer.fr ou www.viniflor.fr		

Délégation régionale de France AgriMer	France AgriMer, délégation régionale du Val de Loire 10, rue Le Nôtre 49044 ANGERS 02.41.24.16.60		
Fédération viticole de l'Anjou-Saumur	« La Godeline » 73, rue Plantagenêt BP 62 444 49 024 Angers cedex 02 02-41-88-60-57 Fax : 02-41-20-97-63 e-mail : contact@federationviticole.com Adresse du site internet de la Fédération : https://federationviticole.com/		
ASSVAS (organisme d'inspection)	« La Godeline » 73, rue Plantagenêt BP 55 223 49 052 Angers cedex02 02-41-20-09-10 Adresse mail : secretariat@assvas.com Adresse du site internet de l'ASSVAS : http://assvas.e-monsite.com/		
Service des Impôts des entreprises	Si vous ne savez pas de quel centre vous dépendez : www.impots.gouv.fr ou demander à la Direction des services fiscaux :		
	02-41-24-44-24	05-49-09-98-00	05-49-37-05-00
MSA	MSA du Maine et Loire 49938 ANGERS CEDEX 9 02-41-31-75-75 www.msa49.fr	MSA des Deux-Sèvres 12 Avenue Bujault 79 042 Niort cedex 05 49 43 86 79 www.msa79.fr	MSA de la Vienne 37 rue du Touffenet 86 000 Poitiers 05 49 43 86 79 www.msa86.fr
	Les coordonnées des agences locales sont disponibles sur le site de la MSA de votre département		

Calendrier de Campagne du Vigneron

Campagne	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet
DRM ou DRA avec les droits d'accises pour la campagne n-1	Avant le 10 Sur le site interloire	Avant le 10	Avant le 10	Avant le 10	Avant le 10	Avant le 10	Avant le 10	Avant le 10	Avant le 10	Avant le 10	Avant le 10	Avant le 10
Déclaration de Récolte		Avant le 10			Sur site douanes avant le 10							
Déclaration annuelle d'inventaire		Avant le 10 sur site des douanes										
Registre de suivi des maturités de récolte (cf. p22)		A remplir										
Déclaration de revendication (DREV)						Dépôt avant le 31 sur site Interloire						
Déclaration préalable de vente de vin en vrac	Tout au long de l'année, en respectant le délai d'au minimum 15 jours avant la commercialisation des lots concernés (les volumes AOC doivent être revendiqués au préalable)											
Registre des objectifs de production (cf. p 26)							Remplir avant le 28					
Déclaration de Stock		Déclarer sur site des douanes avant le 10										Effectuer avant le 31

